

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
RELATIVE A LA GRANDE REVISION DES BOGIES
DU METRO DE MARSEILLE

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)

Représentée par [•], dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du [•]

D'UNE PART,

ET :

La Régie des Transports de Marseille (RTM)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 10-12 avenue Clôt Bey 13008 Marseille

Représenté par M. Pierre Reboud, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 mai 2014

D'AUTRE PART.

Sommaire

ARTICLE 1. OBJET	4
ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
Article 3. MissionS.....	4
3.1 . Exécution des prestations.....	5
3.2 . Vérification d’aptitude et Réception	6
La RTM procèdera aux vérifications d’aptitude et réception dans les conditions décrite à l’article 2.3. du CCTP ci-après annexé pour le compte de la Communauté urbaine.	6
Article 4. Rémunération	6
4.1 . Dépenses incombant à la Communauté Urbaine :	6
4.2 . Montant de la rémunération au titre du mandat.....	6
4.3 . Répartition de la rémunération au titre du mandat	7
4.4 . Modification	7
Article 5. MODALITES DE Paiement voir avec VEronique	8
5.1. Décompte et solde	8
Article 6. Délais et pénalités.....	9
Article 7. Causes Exonératoires.....	9
7.1 Définitions	9
7.2 Charge de la preuve	9
7.3 Effets	10
7.4 Fin de la Cause Exonératoire.....	10
Article 8. Résiliation pour motif d’intérêt général	10
Article 9. ATTRIBUTION DIRECTE - Durée - début et achèvement de la mission	10
9.1 . Attribution directe	10
9.2 . Durée des prestations au titre du mandat	10
9.3 . Début d’exécution.....	11
9.4 . Achèvement de la mission	11
Article 10. contrôle TECHNIQUE, FINANCIER et COMPTABLE	11
Article 11. Règlement amiable des litiges	11
Article 12. Notifications et mises en demeure	11
Article 13. Election de domicile.....	11
Article 14. Annexes	12

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- A/** Par un contrat d'obligation de service public pour l'exploitation de services de transport public urbain en date du [22 décembre 2010], la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a confié à la Régie des Transports de Marseille la gestion et l'exploitation, par tous modes de transport, des lignes de transport public de voyageurs relevant de sa compétence,

Aux termes de l'article 2.19 de ce contrat, la Régie réalise, à la demande de l'Autorité Organisatrice, toute mission qui lui est confiée sous forme de mandat par et pour le compte l'Autorité Organisatrice sur des biens de catégorie A. Les conditions de réalisation de ces opérations feront l'objet d'une convention à objet spécifique venant préciser notamment la nature de l'opération, son mode de financement et les modalités de contrôle exercé par MPM

- B/** Par la présente convention, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole confie à la Régie des Transports de Marseille la mission de réalisation de la grande révision des bogies du métro de Marseille

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de confier à la RTM, qui l'accepte, le soin de réaliser en son nom et pour le compte de MPM, la grande révision des bogies du métro de Marseille dans les conditions prévues ci-après.

La RTM réalise la mission dans le strict respect du projet défini par MPM et tel que décrit dans le CCTP du marché « Grosse réparation et maintenance sur les matériels roulants ferroviaires annexé à la présente convention ».

Dans le cas où, au cours de la mission, la RTM estimerait nécessaire d'apporter des modifications à l'opération telle que décrite, elle devra au préalable obtenir l'accord de MPM. Un avenant à la présente convention pourra au besoin, être conclu afin d'en modifier l'objet et/ou ses conditions de réalisation.

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels comprennent :

- ♦ la Convention,
- ♦ les Annexes dont la liste figure à l'Article 14.

ARTICLE 3. MISSIONS

La mission de mandat confiée à la RTM porte sur les éléments suivants :

- Exécution du marché de service à bon de commande relatif à la grande révision des bogies du métro de Marseille, marché n° 2015-042-PF
- Préparation des bons de commande, vérification des factures et du service fait
- Réception des bogies dans le respect des dispositions prévues au CCTP

Chaque rame est composée de six (6) Bogies Moteurs (BM) et deux (2) Bogies Porteurs (BP). De plus, la RTM possédant quatre (4) bogies moteurs et deux (2) Bogies porteurs de réserve, on obtient un parc de deux cent vingt (220) BM et soixante-quatorze (74) BP.

Un Bogie Moteur a déjà fait l'objet d'une révision complète, dans le but de réaliser une expertise.

Les prestations, à charge du titulaire du marché commencent :

- dès la prise en charge du bogie sur le site de la RTM La Rose Métro et

- se terminent lors de la réception intermédiaire du bogie, sur le site de la RTM La Rose Métro, par PV contradictoire entre Marseille Provence Métropole (MPM – le maître d’ouvrage), la RTM et le titulaire, ou son représentant.

Ces prestations comprennent pour chaque bogie :

- Le Transport Aller-Retour
- Les Grandes Révisions des Bogies (article 6)
- Le remplacement des pièces
- La qualification et la validation des interventions
- L’Assistance Technique pour le suivi jusqu’à fin de vie du matériel

La RTM désigne le Directeur du Matériel Roulant dès la notification de la Convention, en qualité chef de projet de conduite d’opération chargé de l’exécution de la mission.

3.1. Exécution des prestations

La RTM réalise, pour le compte de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole l’exécution et suivi du règlement du marché grande révision des bogies et à ce titre, elle est l’interlocuteur de l’entreprise dans l’exécution du marché. Elle procède notamment à cet égard :

- i. à la vérification des projets de décompte mensuels établis par le prestataire qui deviennent alors des décomptes mensuels,
- ii. à l’établissement des états d’acomptes mensuels et à leur notification au prestataire,
- iii. à l’envoi des états d’acomptes au Maître d’Ouvrage pour mandatement,
- iv. à l’assistance à la négociation d’avenants, ainsi qu’à la préparation de la notification au prestataire et du dossier pour le contrôle de légalité,
- v. à la préparation de l’information de la commission d’appel d’offres sur les évolutions du marché,
- vi. à la détermination du montant des pénalités éventuelles,
- vii. en cas de réception avec réserves, la suivi de la suite donnée par le prestataire aux dites réserves
- viii. toute proposition à la Communauté urbaine s’il y a lieu sur le prolongement du délai de garantie et assistance pour leur mise en œuvre
- ix. à la vérification du décompte final,
- x. à l’établissement du décompte général,
- xi. l’analyse d’éventuelles réclamations du prestataire, préparation des pièces et rédaction des propositions de réponse

3.2. Vérification d'aptitude et Réception

La RTM procédera aux vérifications d'aptitude et réception dans les conditions décrite à l'article 2.3. du CCTP ci-après annexé pour le compte de la Communauté urbaine.

Après livraison du bogie dans les locaux de la RTM, la RTM procède à la mise en place du bogie révisé sur une rame et à la mise en œuvre d'essais dynamiques.

A l'issue de ces essais :

Si la vérification d'aptitude est positive, MPM prononce la réception partielle du bogie.

Si la vérification d'aptitude est négative, MPM prononce :

- Soit l'ajournement avec l'obligation pour le titulaire de remettre en conformité le bogie concerné soit dans ses propres ateliers, ou bien sur le site de la RTM sur accord de MPM.
- Soit la réception avec réfaction. Lorsque RTM, estime que le bogie, sans satisfaire entièrement les conditions du marché, peut être utilisé en l'état, MPM notifie au titulaire une décision motivée de réception avec réfaction d'un montant qu'elle détermine. Le titulaire dispose d'un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception de ladite décision pour présenter ses observations par tout moyen permettant de donner date certaine à ces dernières. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de MPM. Si le titulaire formule des observations, MPM, par écrit, confirme la décision précédente ou notifie une nouvelle décision

La réception définitive des bogies sera globale et réalisée à la fin de la révision des 293 bogies.

ARTICLE 4. REMUNERATION

4.1. Dépenses incombant à la Communauté Urbaine :

Le montant de l'opération à la charge de la Communauté Urbaine est estimé à :

Montant de l'autorisation de programme : 18 350 000 €HT (approuvé lors de la séance du conseil du 25 octobre 2013)

Au total, le montant total des dépenses prévisionnelles incombant la Communauté urbaine au titre de la présente convention de mandat s'élève à 941 765 € HT.

Le mandat est rémunéré dans les conditions décrites aux articles 4.2 et 4.3

4.2. Montant de la rémunération au titre du mandat

La rémunération est établie sur la base de l'article 4.15 et de l'annexe 2.18 du contrat OSP. Elle résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération telle que connue à ce jour et du contenu de la mission définie à l'article 3.

Le montant de la rémunération aux conditions économiques 2010, est de :

941 765.0 euros hors taxes

T.V.A (20,0 %): 188.353,00 euros

Total : 1.130.118,00 euros TTC

Le délai global de l'opération est de l'ordre de 4 ans

4.3. Répartition de la rémunération au titre du mandat

La répartition de la rémunération par catégories de personnels de la RTM est la suivante :

CATEGORIE	TAUX HORAIRE	QUANTITE	TOTAL
Exécution	58,00 €HT	4614 heures	267 612,00 €HT
Maîtrise	74,00 €HT	9052 heures	669 848,00 €HT
Cadre ou chef de projet sénior	105,00 €HT	41 heures	4305,00 €HT
TOTAL HTen euros 2010			941 765,00 €HT

Le montant qui sera effectivement réglé à la RTM est fixé au vu des temps travaillés valorisés au moyen des taux horaires tels que définis dans l'annexe 2.18 du Contrat OSP en euros HT 2010 et sont actualisés conformément aux modalités de l'article 4.19.4, reprises à l'article 5 de la présente convention. Les quantités seront justifiées annuellement.

	2016	2017	2018	2019
Coût Chef de projet	1 575	1 155	1 050	525
<i>Nb d'heures</i>	15	11	10	5
Coût Maîtrise	129 944	269 952	269 952	0
<i>Nb d'heures</i>	1756	3648	3648	0
Coût exécution	48 720	121 800	97 092	0
<i>Nb d'heures</i>	840	2100	1674	0
Montant total € HT	180 239	392 907	368 094	525

4.4. Modification

En cas d'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'Opération ayant des conséquences sur les missions de la RTM et plus généralement en cas de modification de la mission de mandat, la Convention fait l'objet d'un avenant à partir d'une proposition argumentée de la RTM comportant le détail des prestations supplémentaires et le temps passé par catégorie d'agent.

ARTICLE 5. MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au titre du présent mandat se fera sur la base d'un décompte annuel arrêté au 31 décembre correspondant au niveau des temps travaillés réellement effectués et dûment justifiés.

Pour tenir compte de l'évolution des coûts, la facturation annuelle est indexée chaque année, et pour la première fois au titre de l'exercice 2016.

La rémunération des missions de mandat (C 3) est indexée au moyen de la formule suivante :

$$C3n = C30n \times A_n$$

Avec :

$$A_n = a \frac{S_n (1 + Ch_n)}{S_0 (1 + Ch_0)}$$

C3n = Rémunération des missions de mandat et d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opérations (C3) de l'année (n), indexée pour l'année (n)

C30n = Rémunération des missions de mandat et d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opérations (C3) en valeur 2010 pour l'offre de service de l'année (n)

A_n = coefficient d'indexation

S_n = Moyenne arithmétique des indices INSEE de l'année n des taux de salaire horaire des ouvriers par activité : Transports et entreposage (NAF rév.2, niveau A38 - poste HZ - base 100 4ème trim 2008)- (Identifiant Internet : 001567387)

S₀ = valeur de S_n pour l'année 2010 soit 103,33

Ch_n = Taux moyen annuel de charges patronales (sociales et fiscales) applicable sur les salaires pour l'année n

Ch₀ = valeur de Ch_n pour l'année 2010, telle que définie à l'Annexe 4.19.1 soit 0,4948

Décompte et solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'Article 9, la RTM adresse au Maître d'Ouvrage le projet de décompte correspondant aux prestations fournies.

Les dépenses figurant au décompte seront justifiées conformément aux règles de la comptabilité publique.

Ce projet de décompte est envoyé au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

ARTICLE 6. DELAIS ET PENALITES

En cas de retard, imputable à la RTM, dans l'exécution des missions prévues au titre de l'article 3, la RTM subit des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 3 P par jour de retard (P = 100 € HT) tel que prévu à l'Article 6.4 du Contrat OSP.

Les pénalités sont appliquées après mise en demeure, sur simple constat du retard.

Procédure

Les faits générateurs des pénalités sont constatés par l'Autorité Organisatrice ou par l'un de ses prestataires. Ils sont notifiés à la Régie dans un délai maximum de soixante (60) jours après leur constat, accompagnés de tous justificatifs utiles.

La Régie peut faire valoir ses observations sur ces faits dans un délai de trente (30) jours.

En cas d'accord entre les Parties, la pénalité est appliquée par l'Autorité Organisatrice.

En cas de désaccord, la Partie la plus diligente met en œuvre la procédure visée à l'Article 8.4. du Contrat OSP.

ARTICLE 7. CAUSES EXONERATOIRES

7.1 Définitions

7.1.1 Est considéré comme une Cause Exonératoire au sens de la Convention, tout fait ou circonstance constitutif :

- d'un cas de force majeure, tel que défini à l'Article 7.1.2 ;
- ou d'une cause légitime, telle que définie à l'Article 7.1.3.

7.1.2 Est considéré comme un cas de « force majeure » au sens de la Convention, tout fait ou circonstance répondant aux conditions retenues par le juge administratif en matière de contrats administratifs.

7.1.3 Est considéré comme une « cause légitime » au sens de la Convention, les causes non imputables à la RTM résultant :

- des injonctions administratives ou judiciaires non imputables à la RTM ayant pour conséquence ou pour effet de suspendre ou arrêter la totalité de son activité ;
- du fait du Maître d'Ouvrage ;
- de l'impossibilité matérielle de poursuivre l'Opération.

7.2 Charge de la preuve

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de la Cause Exonératoire incombe à la Partie qui s'en prévaut.

7.3 Effets

7.3.1 En cas de survenance d'une Cause Exonératoire, les Parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution de la Convention.

7.3.2 MPM prendra en charge les surcoûts des Causes Exonératoires visées ci-dessus. La RTM est libérée de son obligation d'exécution et ne sera pas alors sanctionnée pour inexécution, ni ne pourra se voir appliquer des pénalités de retard.

7.3.3 Au-delà de trois (3) mois d'interruption de l'exécution des obligations contractuelles pour Cause Exonératoire, est ouvert un droit à résiliation par l'une ou l'autre des Parties. Ce droit s'exerce conformément aux règles de droit applicables à MPM et à la RTM.

7.4 Fin de la Cause Exonératoire

Lorsque les effets de la Cause Exonératoire prennent fin, l'obligation d'exécuter la Convention s'impose à nouveau aux Parties. Les différents délais contractuels éventuellement applicables sont alors prorogés d'un délai correspondant à la période de suspension susvisée.

ARTICLE 8. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

MPM peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement la Convention à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de [3] mois.

La résiliation donne lieu au versement d'une indemnité, calculée conformément aux règles dégagées par la jurisprudence administrative en pareille matière.

ARTICLE 9. ATTRIBUTION DIRECTE - DUREE - DEBUT ET ACHEVEMENT DE LA MISSION

9.1. Attribution directe

La Convention est attribuée directement, sans publicité ni mise en concurrence préalables par MPM à la RTM, en application :

- De l'article 3-1° du code des marchés publics, dès lors que la MPM exerce sur la RTM un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services et que l'activité de la RTM est principalement consacrée à MPM ;

- Du Contrat OSP, conclu sans mise en concurrence conformément à l'article 5 du Règlement CE n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, dont la Convention est indissociable.

9.2. Durée des prestations au titre du mandat

La durée prévisionnelle de la mission est de **48 mois**, durée comprise entre la notification de la Convention et la fin de la garantie de parfait achèvement.

9.3. Début d'exécution

La date prévisionnelle de début d'exécution de la mission est la date de notification de la Convention.

9.4. Achèvement de la mission

Il est prévu que la mission s'achève à l'expiration des missions définies à l'article 3. L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le Maître d'Ouvrage, sur demande de la RTM. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans les deux mois suivant la demande de la RTM, la mission est considérée achevée à compter de l'expiration de ce dernier délai.

Par cette décision, quitus est délivré à la RTM après exécution complète des missions comprenant notamment l'ensemble des vérifications d'aptitude et la réception globale des 293 bogies tel que prévu à l'article 2.3 Vérification et Réception du CCTP.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des missions telles que définies à l'Article 3 de la Convention.

ARTICLE 10. CONTROLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE

La Communauté urbaine pourra demander à tout moment à la RTM la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission conformément à l'article 9, la RTM établira et remettra à la Communauté urbaine un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la Communauté Urbaine et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai

ARTICLE 11. REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Si un différend survient dans l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Parties conviennent de faire application de la procédure de règlement amiable prévue à l'article 8.4 du Contrat OSP.

ARTICLE 12. NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception aux adresses figurant en-tête de la présente convention.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeure.

ARTICLE 14. ANNEXES

Les Annexes de la Convention sont énumérées ci-après.

N°	Intitulé
1	DCE du marché de service à bon de commande relatif à la grande révision des bogies du métro de Marseille, procédure MPM n° 2015-042-PF Les pièces constitutives du marché seront jointes dès signature du marché.

Fait à Marseille

Le

En trois (3) exemplaires originaux

Guy TEISSIER

Pierre REBOUD

**La Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

La Régie des Transports de Marseille